

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 242

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« annuel »

les mots :

« mensuel ou trimestriel ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« à »

insérer les mots :

« un montant fixé, par décret, en pourcentage de ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci de conserver la simplicité du régime micro-social, le présent amendement substitue une cotisation minimale mensuelle ou trimestrielle à la cotisation minimale annuelle, initialement prévue, qui implique une régularisation a posteriori.

Cette modalité de régularisation risquerait en effet d'être source d'incompréhension de la part des travailleurs indépendants relevant du régime, notamment ceux qui avaient antérieurement choisi le

régime de l'auto-entrepreneur pour ne pas être soumis au mécanisme de régularisation a posteriori de droit commun.